

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juin 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 5568 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 5568 du 24 mai 1984 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet, se décompose de la manière suivante :

Nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	45 000 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>68 052 337 F</u>
• surplus dépensé	23 052 337 F

Usine hydro-électrique et ouvrages annexes

• montant brut estimé (y compris renchérissement estimé)	53 000 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel) dont à déduire la participation inscrite sous l'article 4	<u>107 905 014 F</u>
• surplus dépensé	54 905 014 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale prévue dans la loi n° 5568 était estimée à 50% des frais de construction d'un nouveau barrage. Un montant de 33 808 537 F a été encaissé, soit une subvention de 49,7% des dépenses réelles.

Art. 3 Participation des cantons

La participation commune des cantons de Vaud et du Valais prévue dans la loi n° 5568 était estimée à 25% des frais de construction d'un nouveau barrage. Un montant de 16 560 649 F a été encaissé, soit des participations équivalentes à 24,3% des dépenses réelles.

Art. 4 Participation des Services industriels de Genève et de la Ville de Genève à la réalisation de l'usine hydro-électrique

¹ Les Services industriels de Genève ont participé à hauteur de 88 752 738 F pour la réalisation de l'usine hydro-électrique. Cette participation aux coûts de réalisation était mentionnée dans la loi comme étant à la charge des Services industriels de Genève.

² La Ville de Genève a participé à hauteur de 11 980 285 F au financement des travaux de réalisation des ouvrages annexes liés à la construction du barrage et de l'usine hydro-électrique. Cette participation n'était pas prévue par la loi.

³ Les conventions annexées du 12 novembre 1984 et du 30 octobre 1987 formalisent les engagements de l'Etat, de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le barrage en service en 1984, dit Pont de la Machine, devait être remplacé avant 1992 en raison de son état de vétusté. Avec le bâtiment des Forces motrices de la Coulouvrenière, il assurait la régularisation de l'écoulement des eaux du Léman et des niveaux du lac.

La loi n° 5568 ouvrait un crédit de 45 000 000 F pour couvrir la part des frais de construction d'un nouveau barrage et mentionnait un montant de 53 000 000 F pour la part des coûts de réalisation afférents à l'usine hydro-électrique à la charge des Services industriels de Genève.

Cet ouvrage est donc constitué d'un aménagement combiné, comportant un barrage à vannes mobiles et une usine hydro-électrique. Il assure deux fonctions distinctes : la régularisation des eaux du lac Léman et l'utilisation des forces motrices du Rhône.

Seule la fonction de régularisation est retenue par la Confédération et les cantons riverains du lac pour la détermination de leur contribution financière.

2. Objectifs de la loi

L'objectif de la loi n° 5568, du 24 mai 1984, était de construire un nouvel ouvrage de régularisation des eaux du lac Léman pour remplacer les anciennes installations vétustes.

3. Les réalisations concrètes du projet

L'ouvrage du Seujet inauguré en 1995 a été construit sur le lit du Rhône, entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, à moins de 100 mètres à l'aval de l'ancienne usine des Forces motrices.

L'aménagement comprend :

- un barrage;
- une usine hydro-électrique;
- une passerelle à piétons;
- une écluse;
- une échelle à poissons.

L'ensemble remplit ainsi trois fonctions : la régularisation du niveau du lac Léman, la modulation du débit du Rhône et la production de l'électricité.

L'ouvrage relâche les eaux retenues dans le lac aux heures de forte consommation électrique du canton. Augmentées par celles de l'Arve, elles descendent le Rhône et sont turbinées à Verbois, puis à Chancy-Pougny.

La puissance totale est de 5,6 MW. La production du barrage s'élève à 20 GWh par an, soit près de 1% de la consommation du canton de Genève. La passerelle est large de 4,90 mètres. L'ensemble comprend une échelle à poissons de 21 bassins et un passage à castors.

L'Etat a été le maître d'ouvrage et a préfinancé à ce titre l'ensemble de l'ouvrage, dont l'usine hydro-électrique qui lui a été remboursée par les SIG. Une commission de construction rassemblant l'Etat et les SIG a permis d'assurer la coordination entre les deux parties pendant les phases d'études, d'exécution et de fin des travaux.

La réalisation de cet ouvrage a été conduite sous la responsabilité de l'ingénieur cantonal alors en fonction.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 5568 du 24 mai 1984 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet finalement réalisée et financée dans un premier temps par l'Etat, sont de 175 957 351 F. Depuis 1996, plus aucune dépense n'a été constatée sur les comptes de cette loi.

L'usine hydro-électrique est financée en totalité par les Services industriels de Genève. La convention du 12 novembre 1984 entre l'Etat et les Services industriels de Genève (SIG) définit à l'article 6 la participation financière des SIG aux travaux de l'usine hydro-électrique.

La Confédération, les cantons de Vaud, Valais et Genève ont participé à ce qui aurait été le coût d'un barrage complet sans usine hydro-électrique ni écluse, pour respectivement 49,7%, 22,8%, 1,5% et 26%.

L'Etat et la Ville de Genève ont couvert le coût supplémentaire de l'écluse.

La Ville de Genève a participé aux investissements pour la passerelle à piétons et le réaménagement des quais.

La convention du 30 octobre 1987 concernant la propriété, les servitudes, les concessions, l'exploitation, le maintien et l'entretien de l'ouvrage du Seujet

entre l'Etat, la Ville de Genève et les Services industriels de Genève formalise dans l'article 3 que l'ouvrage est réalisé aux risques et périls de l'Etat et sera transféré aux SIG à l'achèvement. La convention définit également dans l'article 11, alinéas 3 et 4, la participation financière de la Ville de Genève aux travaux de réalisation d'une passerelle et d'une écluse.

Ces dépenses enregistrées se décomposent de la façon suivante :

• Barrage de régularisation	68 052 337 F
• Usine hydro-électrique	88 752 738 F
• Ouvrages annexes	<u>19 152 276 F</u>
Total	175 957 351 F

Dès lors, le projet de bouclage de la loi 5568 se décompose de la manière suivante :

Nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman

Montant brut voté	45 000 000 F
Dépenses brutes réelles	68 052 337 F
Surplus brut dépensé avec renchérissement	<u>23 052 337 F</u>
Surplus brut dépensé avec renchérissement	23 052 337 F
Renchérissement réel	<u>17 366 615 F</u>
Surplus brut dépensé hors renchérissement réel	5 685 722 F

Le montant du surplus s'explique principalement par la réalisation d'ouvrages et aménagements supplémentaires, notamment l'adaptation du Quai Turretini et la réalisation de vannes et batardeaux.

La subvention de la Confédération et la participation des cantons riverains ont été calculées sur les dépenses de construction du nouveau barrage de régularisation.

La loi prévoyait la subvention et les participations suivantes :

	Montant estimé	Montant effectivement reçu
Confédération	24 500 000 F	33 808 537 F
Canton de Vaud	11 480 700 F	15 520 969 F
Canton du Valais	769 300 F	1 039 680 F
Total	<u>36 750 000 F</u>	<u>50 369 186 F</u>

Les recettes comptabilisées sont donc de 50 369 186 F, soit 74% du total dépensé pour la construction du barrage de régularisation et 37% de plus que prévu initialement.

Usine hydro-électrique

Montant estimé dans la loi	53 000 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>88 752 738 F</u>
Surplus brut dépensé avec renchérissement	35 752 738 F
Surplus brut dépensé avec renchérissement	35 752 738 F
Renchérissement réel	<u>25 567 123 F</u>
Surplus brut dépensé hors renchérissement réel	10 185 615 F

Le montant de ce surplus s'explique par des modifications du projet décidées par les SIG. Conformément à la convention du 30 octobre 1987, la totalité du projet de réalisation de l'usine hydro-électrique a été prise en charge par les SIG qui ont versé un montant de 88 752 738 F à l'Etat.

Ouvrages annexes

Les ouvrages annexes représentent un montant de dépenses de 19 152 276 F pour la réalisation d'une passerelle à piétons, d'une échelle à poissons et d'une écluse.

Selon la convention du 30 octobre 1987, la Ville de Genève a participé aux coûts de réalisation. Le montant de sa participation s'élève à 11 980 285 F. La part de l'Etat s'élève donc à 7 171 991 F.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Loi 5568 du 24 mai 1984*
- 3) *Convention du 12 novembre 1984*
- 4) *Convention du 30 octobre 1987*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi N° 5568 du 24 mai 1984 ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet.

- Financement :

Barrage de régularisation des eaux du Léman:

Pour un montant total voté de 45 000 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 68 052 337 F. Un dépassement de 23 052 337 F est à constater.

La subvention fédérale prévue dans la loi, estimée à 24 500 000 F, est de 33 808 537 F, soit supérieure au montant voté de 9 308 537 F.

La participation des cantons de Vaud et du Valais prévue dans la loi, estimée à 12 250 000 F, est de 16 560 649 F, soit supérieure de 4 310 649 F.

Usine hydro-électrique et ouvrages annexes:

Un montant total estimé à 53 000 000 F est mentionné dans la loi, les coûts de réalisation sont à la charge des Services Industriels de Genève. Les dépenses brutes effectives s'élèvent à 88 752 738 F, somme qui a été remboursée par les SIG à titre de participation à hauteur de 100%.

Des ouvrages annexes, à savoir une passerelle à piétons, une écluse et une échelle à poisson, ont été également réalisés. Le coût brut de ces réalisations s'élève à 19 152 276 F.

La participation de la Ville de Genève se monte à 11 980 285 F.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

Loi n° 5568 du 24 mai 1984.

Convention entre l'Etat et les Services Industriels de Genève du 12 novembre 1984.

Convention entre l'Etat, la Ville et les Services Industriels de Genève du 30 octobre 1987.

- Remarques :

Ce projet de loi de boucllement (plus de dépenses engagées depuis 1996 - exécution sous l'égide de l'ex DTP) n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 14.06.2013

Signature du responsable financier :

EXX.



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

2. Approbation / Avis du département des finances

Formellement, un crédit complémentaire au sens de l'article 55 de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé.

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le

13 juin 2013

Visa du département des finances :

B. Varnade Koudis
En Varnade Koudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs du 13 juin 2013.

FAO 1er juin 1984

ANNEXE 2

LOI

ouvrant un crédit pour la construction d'un nouveau barrage de régularisation
des eaux du Léman, situé entre les ponts de la Coulouvrenière
et de Sous-Terre, complété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet
(5568)

Du 24 mai 1984

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit:

Article 1

L'Etat de Genève, en qualité de maître d'ouvrage, réalise avec les Services industriels de Genève un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman, complété d'une usine hydro-électrique.

Art. 2

¹ Un crédit de 45 000 000 F (valeur septembre 1982) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir la part des frais de construction d'un nouveau barrage nécessaire à la seule régularisation des eaux du Léman.

² La part des coûts de réalisation afférents à l'usine hydro-électrique seule dévisée à 53 000 000 F (valeur septembre 1982) est à la charge des Services industriels de Genève qui en assurent le financement.

Art. 3

¹ Du crédit de 45 000 000 F (valeur septembre 1982) augmenté du coût des études préliminaires estimées à 4 000 000 F doivent être déduites:

- a) une subvention fédérale estimée en l'état à 50 % du total de ces deux montants;
- b) une participation commune des Etats de Vaud et du Valais correspondant à 25 % du total de ces deux montants.

² Ces subvention et participation sont versées en principe en cinq annuités.

Art. 4

Les subvention et participation prévues à l'article 3 sont ajustées en fonction des variations économiques correspondant au coût réel des travaux.

Art. 5

La réalisation des travaux stipulés à l'article 1 et figurant au plan n° 2/714, établi par le département des travaux publics est décrétée d'utilité publique.

Art. 6

Le crédit stipulé à l'article 2, alinéa 1, est soumis aux dispositions de la loi générale sur le financement des travaux d'utilité publique, du 11 janvier 1964.

Art. 7

Un exemplaire du plan visé à l'article 5, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives de l'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil:
Yves ODIER.

La présidente du Grand Conseil:
Marie-Laure BECK-HENRY.

LE CONSEIL D'ÉTAT

Arrête:

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 11 juillet 1984.

Genève, le 30 mai 1984.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Dominique HAENNI.

L.S.

3

BARRAGE DE REGULARISATION ET USINE HYDRO-ELECTRIQUE DU SEUJET

CONVENTION du 12 nov 84

entre

La République et canton de Genève, soit pour lui son Conseil d'Etat, ci-après l'Etat de Genève, représenté par

MM. Alain BORNER et Christian GROBET, Conseillers d'Etat dûment habilités par décision du Conseil d'Etat du 17 septembre 1984 désigné dans la suite par l'Etat d'une part;

et

Les Services Industriels de Genève, soit pour eux leur Conseil d'administration représenté par son Président

M. Louis DUCOR,
désignés dans la suite par les SIG d'autre part;

vu l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 remplaçant la convention intercantonale du 17 décembre 1884 concernant la correction et la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman;

vu le titre X A de la constitution genevoise du 24 mai 1847;

vu la loi du 5 octobre 1973 sur l'organisation des Services Industriels de Genève;

vu la loi du 21 juin 1984 ratifiant l'acte intercantonal du 11 septembre 1984;

vu la loi du 12 septembre 1984 sur la concession aux Services Industriels de Genève de la force motrice hydraulique d'une section du Rhône pour l'exploitation d'une usine hydro-électrique dite du Seujet, située entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre (ci-après la concession);

vu la décision du Conseil d'administration des Services Industriels du 23 février 1984 approuvant la présente convention;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Réalisation de l'ouvrage

1. L'acte intercantonal du 11 septembre 1984 mentionné ci-avant ratifié par la loi du 21 juin 1984 fait obligation à l'Etat de réaliser un nouvel ouvrage destiné à la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman lequel est complété d'une usine hydro-électrique selon les plans, profils et devis estimatifs annexés audit acte intercantonal.
2. Cet ouvrage assure donc deux fonctions distinctes :
 - a) la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman;
 - b) l'utilisation de la force motrice du Rhône.

3. L'ouvrage est constitué de :

a) un barrage pourvu de vannes mobiles comprenant 3 passes, dont l'une a été conçue pour pouvoir être aménagée en écluse pour la petite batellerie, et d'une échelle à poissons;

b) une usine hydro-électrique avec ses accès, sise entre le quai rive gauche du Rhône et l'axe longitudinal de la pile d'appui de cette usine.

Article 2

Projets

Les SIG, au vu des études, des plans et du rapport final d'août 1983 de la commission mixte Etat-SIG, ont approuvé le concept de l'ouvrage à réaliser et les dossiers y relatifs.

Article 3

Maître de l'ouvrage

L'Etat est maître de l'ouvrage jusqu'au transfert de propriété de l'ouvrage aux SIG, conformément à l'article 28 de la concession.

Article 4

Réalisation de l'ouvrage

Commission de construction

1. Pour assurer la coordination entre l'Etat et les SIG pendant les phases d'études, d'exécution et pour les opérations de vérification commune et de reconnaissance à l'achèvement des travaux et installations, une commission de construction est constituée.

2. Elle comprend 8 membres :

Quatre d'entre eux sont désignés par l'Etat, soit pour lui, le département des travaux publics (ci-après: le DTP), les quatre autres par le Conseil d'administration des SIG. Ils peuvent se faire assister d'experts.

3. Le Président est choisi parmi ses membres; il est désigné par le DTP. Elle se constitue elle-même et fonctionne d'après l'organigramme annexé. Elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais au minimum une fois par mois.

4. Le cahier des charges de la commission est établi d'un commun accord par les parties. Il règle notamment les compétences de la commission et la procédure à suivre en matière d'adjudications et de commandes et surveillance des travaux et installations, étant précisé que les adjudications sont de la compétence du DTP. Toutefois, les plans d'exécution et les propositions d'adjudications du gros-oeuvre et des équipements hydro et électro-mécaniques sont soumis pour préavis aux SIG en leur qualité d'exploitant.

Article 5

Répartition du coût de l'ouvrage

1. L'Etat prend à sa charge le coût de l'ouvrage à concurrence du coût d'un barrage sans usine hydro-électrique tel que défini dans le rapport mentionné à l'article 2, alinéa 1.
2. L'usine hydro-électrique, ses installations principales et annexes sont réalisées à la charge des SIG à concurrence de la différence entre le coût de l'ouvrage avec usine hydro-électrique et le coût de l'ouvrage sans usine hydro-électrique, tels que définis dans le rapport mentionné à l'article 2 alinéa 1. L'article 6 reste réservé.

Article 6

Participations financières des SIG

Situations provisoires

1. Les SIG s'acquittent envers l'Etat de la moitié des dépenses au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ce à titre provisionnel.

Décompte final

2. A l'achèvement de l'ouvrage le coût final est calculé sur la base des dépenses effectives.

La part à charge des SIG correspond à la différence entre le coût final de l'ouvrage (après déduction des travaux supplémentaires éventuels selon alinéa 3 ci-après) et le coût de l'ouvrage de référence (barrage seul) mentionné dans le rapport final d'août 1983, coût actualisé selon la méthode appropriée des indices spécifiques.

Travaux supplémentaires

3. Les SIG prennent à leur charge, exclusivement, les travaux non prévus dans le rapport mentionné à l'article 2 et qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation de l'usine hydro-électrique selon article 1 alinéa 3 let. b).

Suppression des ouvrages existants

4. Il est relevé que le nouvel ouvrage exige le démontage ou la mise hors service :

- du barrage à rideaux du Pont de la Machine;
- des vannes Cordier installées sous le bâtiment du Pont de la Machine;
- des vannes dites "Séchaye" en amont de l'Ile;
- des vannes situées entre l'extrémité aval de l'Ile et la digue des Forces Motrices de la Coulouvrenière.

4.

En outre, il sera procédé à :

- l'obturation des pertuis des turbines de la grande aile du bâtiment des Forces Motrices de la Coulouvrenière;
- la transformation des pertuis de la petite aile du même nom.

5. Ces opérations sont comprises dans le coût de l'ouvrage de référence.

Dragage du bras droit du Rhône

6. Les dépenses pour le dragage du bras droit du Rhône en aval du Pont de la Machine, y compris la suppression des anciennes piles du Pont de l'Ile, sont prises en charge par moitié par l'Etat et les SIG, conformément à l'article 11 alinéa 3 de la concession.

Article 7

Vérification, reconnaissance et transfert de propriété

Vérification commune

1. Dès la terminaison des différentes parties de l'ouvrage, il est procédé à la vérification commune, conformément à la norme SIA N° 118, édition 1977. Ces opérations font l'objet de programmes détaillés établis par la commission de construction.

Reconnaissance à l'achèvement et transfert de propriété

2. A l'achèvement de l'ouvrage, l'Etat et les SIG procèdent à une reconnaissance contradictoire des installations. Le programme de cette reconnaissance est élaboré par la commission de construction. Un procès-verbal est établi. Sa signature par les SIG sanctionne leur accord de reprendre l'ouvrage en bonne et légitime propriété.

3. La date du transfert en bonne et légitime propriété de l'ouvrage est constatée par arrêté du Conseil d'Etat.

4. Dès le transfert de propriété, l'Etat transmet aux SIG l'ensemble des droits et obligations découlant de la construction de l'ouvrage, en particulier ceux relatifs aux garanties légales et contractuelles des entreprises et des fournisseurs.

Article 8

Mise en exploitation

1. L'ouvrage est présumé mis en exploitation au moment du transfert de propriété.

2. Si tout ou partie de l'ouvrage peut être utilisé avant le transfert de propriété, l'Etat, sous sa responsabilité, en confiera l'exploitation aux SIG, aux conditions prévues par la présente convention. Dans ce cas, la date de mise en exploitation est fixée d'un commun accord entre les SIG et le Conseil d'Etat; les essais de mise en service ne constituent pas une mise en exploitation.

./.

Article 9

Exploitation de l'ouvrage

1. Les SIG exploitent l'ouvrage.

Barrage

2. L'Etat accorde aux SIG une subvention annuelle de 100'000.-- F (valeur septembre 1982) au titre de contribution aux frais de manoeuvre du barrage aux fins de régularisation des eaux du lac Léman.
3. Cette subvention sera versée pour la première fois une année après la mise en exploitation de l'ouvrage définie à l'article 8.
4. Le montant de la subvention sera adapté à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, une première fois une année après la mise en exploitation de l'ouvrage et, ensuite, tous les ans.
5. Tous les cinq ans, dès la mise en exploitation, l'Etat et les SIG réexamineront le montant de la subvention mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus en fonction de l'évolution effective des dépenses.

Ecluse

6. La manoeuvre de l'éventuelle écluse est assurée par les SIG aux frais de l'Etat.
Les SIG établissent un décompte annuel pour les frais d'exploitation de cette installation.

Article 10

Conservation et entretien de l'ouvrageMaintien et entretien

1. Les SIG assurent le maintien et l'entretien de l'ouvrage, y compris celui d'une écluse éventuelle, conformément à l'article 8, alinéa 1 de la concession.
2. Ils établissent annuellement un décompte séparé des frais d'entretien et de maintien de l'ouvrage non compris ceux relatifs à l'usine hydro-électrique, conformément à l'article 8, alinéa 3 de la concession.
3. Le matériel et pièces d'emploi courant nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage font partie de l'entretien.
4. Le maintien et l'entretien de la terrasse promenade sont à la charge de l'Etat qui peut les confier à la Ville de Genève. Les SIG établissent, le cas échéant, les prescriptions à ce sujet.

Usure et détérioration de l'ouvrage

5. Les SIG reconstruisent ou remplacent les parties usées ou détériorées de l'ouvrage conformément à l'article 8, alinéa 2 de la concession.

6.

6. Aucune dépense à charge de l'Etat, ne peut être engagée sans l'accord préalable de ce dernier; pour le surplus, l'article 9 de la concession est réservé.

Article 11

Affectation du bâtiment des Forces Motrices

1. Dès l'abrogation de la loi du 5 octobre 1973 octroyant la concession aux SIG de la force motrice hydraulique du Rhône pour l'usine hydraulique de la Coulouvrenière, la totalité des ouvrages, notamment le Bâtiment des Forces Motrices de la Coulouvrenière mentionnés dans ladite concession revient gratuitement à l'Etat.

Il est d'ores et déjà convenu que l'Etat laisse gratuitement le Bâtiment des Forces Motrices à la disposition des SIG aussi longtemps qu'il leur sera nécessaire à l'exploitation de leur réseau de distribution d'eau. Les frais de maintien et d'entretien sont à la charge des SIG.

2. En dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les crépines et conduites d'eau mentionnées dans la concession du 5 octobre 1973 restent propriété des SIG.

Article 12

Subrogation

1. Les SIG sont subrogés dans les droits, les obligations et engagements résultant pour l'Etat de l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 susmentionné.

2. Les subventions fédérales et les participations cantonales stipulées dans l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 restent acquises, sans exception ni réserve, à l'Etat pour être affectées exclusivement par lui :

- a) à la réalisation du nouvel ouvrage prévu par ledit acte intercantonal (art. 6 alinéa 3 dudit acte);
- b) au maintien et à l'entretien du barrage (art. 7, alinéa 2 dudit acte).

Article 13

Garantie

1. Les SIG relèvent et garantissent sans exception ni réserve l'Etat, notamment à l'égard de la Confédération suisse, de l'Etat de Vaud et de l'Etat du Valais, de toutes les obligations lui incombant en vertu de l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 comme de toute réclamation qui pourrait lui être adressée à ce sujet.

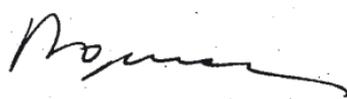
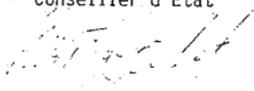
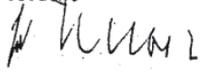
./.

Article 14

Entrée en vigueur

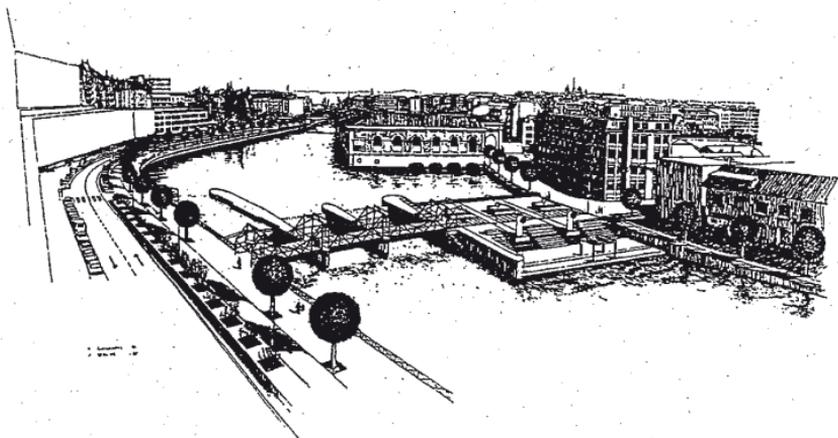
1. La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par les parties.
2. Elle remplace et annule la convention du 23 janvier 1886 entre l'Etat et la Ville de Genève et transférée aux Services Industriels en conformité de la loi constitutionnelle du 22 juin 1973 et de la loi du 5 octobre 1973 sur leur organisation.

Pour l'Etat de Genève

Monsieur Alain BORNER
Conseiller d'EtatMonsieur Christian GROBET
Conseiller d'EtatPour les
Services Industriels de Genève :Monsieur Louis DUCOR
PrésidentFait à Genève, le 12 novembre 1984, en trois exemplaires originaux
5.3/JW/ea

BARRAGE DE REGULARISATION ET USINE HYDRO-ELECTRIQUE DU SEUJET

du 30 octobre 87



CONVENTION

concernant

*la propriété, les servitudes, les concessions,
l'exploitation, le maintien et l'entretien de l'ouvrage du Seujet*

entre

L'ETAT, LA VILLE ET LES SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE

BARRAGE DE REGULARISATION ET USINE HYDRO-ELECTRIQUE DU SEUJET

C O N V E N T I O N

entre

1. L'Etat de Genève, représenté par
Monsieur Christian Grobet, Conseiller d'Etat,
désigné dans la suite par "l'Etat" d'une part
et d'autre part :
2. La Ville de Genève, représentée par
désignée dans la suite par "La Ville".
3. Les Services Industriels de Genève, soit pour eux leur Conseil
d'administration, représenté par son président,
Monsieur Louis Ducor,
désignés dans la suite par les "SIG".

Vu l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 concernant la correction et
la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman;

Vu la loi 5570 du 12 septembre 1984 sur la concession aux Services Indus-
triels de Genève de la force motrice hydraulique d'une section du Rhône pour
l'exploitation d'une usine hydro-électrique dite du Seujet, située entre les
ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre;

Vu la convention du 12 novembre 1984 entre l'Etat et les SIG concernant
la réalisation d'un nouveau barrage de régularisation des eaux du Léman com-
plété d'une usine hydro-électrique dite du Seujet;

Vu le dossier d'autorisation de construire N° 84000 du 12 décembre 1986;

sont convenus ce qui suit :

Article 1

Préambule

¹L'acte intercantonal du 11 septembre 1984, mentionné ci-avant, ratifié par la loi du 21 juin 1984, fait obligation à l'Etat de Genève de réaliser un nouvel ouvrage destiné à la régularisation de l'écoulement des eaux du lac Léman, lequel est complété d'une usine hydro-électrique selon les plans, profils et devis estimatifs annexés audit acte intercantonal.

²Cet ouvrage assure plusieurs fonctions distinctes, principalement :

- la régularisation de l'écoulement des eaux du Léman;
- l'utilisation de la force motrice hydraulique du Rhône;

subsidiairement, :

- le transfert des embarcations de petite batellerie par l'une des passes, équipée à cet effet en écluse.
- le franchissement du Rhône pour les piétons et cyclistes.

³A cet effet, l'ouvrage est constitué de :

- a) un barrage comprenant deux passes équipées de vannes mobiles, une passe aménagée en écluse pour la petite batellerie, une échelle à poissons et diverses installations facilitant les migrations piscicoles;
- b) une usine hydro-électrique avec ses accès, sise entre le quai de la rive gauche du Rhône, (sous lequel sont installés la galerie d'accès et des locaux annexes de service) et l'axe longitudinal de la pile d'appui de cette usine;
- c) une passerelle pour piétons "interdite à la circulation, cyclistes exceptés", utilisée également comme passerelle de service du barrage, de l'écluse et de l'usine.

Article 2

Projets

La Ville, au vu des plans et profils joints à la demande définitive d'autorisation de construire N° 84000, approuve le concept de l'ouvrage pour lequel elle accorde concessions et servitudes selon article 6.

Article 3

Propriété de l'ouvrage

L'ouvrage est réalisé aux risques et périls de l'Etat. A l'achèvement, il est transféré en bonne et légitime propriété aux SIG, concessionnaire, sous réserve de l'article 6.

Article 4

Concessionnaire

Par la loi de concession N° 5570 du 12 septembre 1984, l'Etat a octroyé aux SIG, la concession de la force motrice hydraulique du Rhône dès le pont du Mont-Blanc, côté amont, jusqu'au pied aval du barrage de régularisation des eaux du Léman, dit du Seujet, situé entre les ponts de la Coulouvrenière et de Sous-Terre.

Article 5

Maître de l'ouvrage

¹L'Etat est maître de l'ouvrage du projet adopté le 24 mai 1984 par le Grand Conseil (loi N° 5568).

²Le maître de l'ouvrage requiert de cas en cas l'avis d'un comité de gestion au sein duquel sont représentés les autorités des cantons riverains de Vaud et du Valais, de la Confédération, des SIG et de la Ville.

³Pour assurer la coordination entre l'Etat et les SIG pendant les phases d'études, d'exécution et pour les opérations de vérification commune et de reconnaissance à l'achèvement des travaux et installations, une commission de construction est constituée. Les représentants de la Ville participent de cas en cas aux séances de cette commission pour les parties de l'ouvrage qui la concernent.

Article 6

Transfert de propriété, servitudes et concessions

¹A l'achèvement, de l'ouvrage:

- a) la part indivise (bien financier de l'Etat), de la parcelle N° 91 figurant sur le plan N° 627.43/3.B.0019 du 13 novembre 1985 est transférée en bonne et légitime propriété à la Ville;
- b) en contrepartie, la Ville cède à l'Etat la surface d'emprise de l'ouvrage sur la parcelle N° 89 selon le plan mentionné sous lettre a) ci-dessus.

²La Ville met les SIG au bénéfice des servitudes et concessions nécessaires, à savoir :

- en surface, telles qu'illustrées par le plan N° 627.43/3.B.0019 du 13 novembre 1985 pour les accès à l'ouvrage par tous moyens utiles dans le périmètre A1 - A16 figurant sur ledit plan
- en sous-sol, telles qu'illustrées par le plan N° 627.43/3.B.0020 du 13 novembre 1985 pour la galerie d'accès, les locaux annexes, caniveaux à câbles et conduites nécessaires pour l'exploitation de l'usine hydro-électrique sur le périmètre A17 - A23 figurant sur ledit plan.

³Les limites de propriété, servitudes et concessions figurent sur les plans mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Ces plans sont parties intégrantes de la présente convention.

Article 7

Accès de parties de l'ouvrage au public et aménagement de la rive gauche

1. La passerelle et le toit-terrasse de l'usine sont accessibles au public, sous réserve des dispositions de police et des contraintes d'exploitation, de manoeuvre, de maintien et d'entretien de l'ouvrage et des équipements.
2. Les aires du patrimoine administratif de l'Etat sur le quai rive gauche sont ouvertes au public.

Article 8

Vérification, reconnaissance et transferts de propriété de l'ouvrage

Vérification commune

1. Dès la terminaison des différentes parties de l'ouvrage, il est procédé à la vérification commune, conformément à la norme SIA N° 118, édition 1977. Ces opérations font l'objet de programmes détaillés établis par la commission de construction mentionnée à l'article 5, alinéa 3, en accord avec la Ville pour ce qui la concerne.

Reconnaissance à l'achèvement et transfert de propriété

2. A l'achèvement de l'ouvrage, l'Etat, la Ville et les SIG procèdent à une reconnaissance contradictoire des installations. Le programme de cette reconnaissance est élaboré par la commission de construction. Un procès-verbal est établi. Sa signature par les instances concernées sanctionne leur accord de reprendre les aires et l'ouvrage qui leur reviennent en bonne et légitime propriété.
3. Dès les transferts de propriété, l'Etat transmet aux SIG, l'ensemble des droits et obligations découlant de la construction de l'ouvrage, en particulier ceux relatifs aux garanties légales et contractuelles des entreprises et fournisseurs.

Article 9

Mise en exploitation

L'ouvrage est présumé mis en exploitation au moment des transferts de propriété.

Article 10

Exploitation de l'ouvrage

1. Les SIG exploitent l'ouvrage (barrage, usine hydro-électrique, écluse, échelle à poissons et les installations annexes en sous-sol des quais, rive gauche et rive droite). L'alinéa 3 est réservé.
2. La manoeuvre de l'écluse est assurée par les SIG aux frais de l'Etat. La Ville rembourse la moitié de ces frais à l'Etat. Un décompte annuel des frais d'exploitation de cette installation est établi par les SIG.

3. La Ville exploite la passerelle pour piétons et cyclistes et toutes les surfaces de l'ouvrage accessibles au public, en accord avec les SIG.

Article 11

Répartition du coût de l'ouvrage

¹L'Etat prend à sa charge le coût de l'ouvrage, à concurrence du coût d'un barrage sans usine hydro-électrique, tel que défini dans la loi N° 5568 du 24 mai 1984.

²L'usine hydro-électrique, ses installations principales et annexes, sont réalisées à la charge des SIG, à concurrence de la différence entre le coût de l'ouvrage avec usine hydro-électrique et le coût de l'ouvrage sans usine hydro-électrique, tel que défini dans la loi mentionnée à l'alinéa 1.

³La Ville prend à sa charge la réalisation de la passerelle. La dalle-toit de l'usine prolonge la passerelle. Elle est ouverte au public comme esplanade de détente. La Ville prend à sa charge les études et travaux de réalisation des aménagements extérieurs de cette esplanade et du quai rive gauche, ainsi que la démolition des constructions existantes, pour permettre la réalisation d'une promenade et d'une zone de délasserment.

⁴Pour assurer le maintien de la navigation de la petite batellerie, la Ville prend à sa charge l'équipement nécessaire pour réaliser une écluse, à concurrence de la moitié de la différence entre le coût de l'équipement d'une passe du barrage et celui d'une passe-écluse permettant le franchissement de la petite batellerie, inclus les dispositifs de commande et de sécurité nécessaires à la manoeuvre.

⁵Les parties de l'ouvrage à charge de la Ville, selon les alinéas 3 et 4 ci-dessus, font l'objet de devis estimatifs communiqués à la Ville, qui s'engage à participer pour ces montants à la réalisation de l'ouvrage et en admet le réajustement en fonction des variations économiques et des travaux supplémentaires éventuels indispensables à la sécurité.

Article 12

Participation financière de la Ville

Décomptes provisoires

1. La Ville s'acquitte envers l'Etat des dépenses encourues pour la réalisation des ouvrages dont elle assure le financement selon l'article 11, au fur et à mesure de l'avancement des travaux par des acomptes provisionnels de un million de francs par an.

Décompte final

2. A l'achèvement de l'ouvrage, le coût final est calculé sur la base des dépenses effectives.

Travaux supplémentaires

3. La Ville ne prend à sa charge les travaux supplémentaires non prévus par les documents mentionnés à l'article 2 que s'ils s'avèrent nécessaires à la réalisation des aménagements qui lui reviennent selon l'article 11, alinéa 3, 4 et 5.

Article 13

Programme des travaux

Le début des travaux est prévu en 1987. Leur durée est estimée à huit ans.

Article 14

Conservation et entretien de l'ouvrage et de ses abordsMaintien et entretien

1. Les SIG assurent le maintien et l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage, y compris celui de l'écluse. Le matériel et pièces d'emploi courant nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage font partie de l'entretien.
Des décomptes annuels séparés des frais de maintien et d'entretien du barrage, de l'équipement d'écluse et de la passerelle sont établis par les SIG. La Ville s'acquitte de la totalité des frais de maintien et d'entretien relatifs à l'équipement d'écluse et de la passerelle exclusivement.
2. Le nettoyage en surface des voies d'accès et quais, du toit-terrasse de l'usine et de la passerelle pour piétons et cyclistes incombe et est à la charge de la Ville.
Cette obligation couvre également toutes les aires mises à disposition du public par l'Etat.
3. Aucune dépense importante ne peut être engagée sans l'accord préalable des parties.

Article 15

Subrogation

La Ville prend acte que les SIG sont subrogés dans les droits, obligations et engagements résultant pour l'Etat de l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 susmentionné.

Article 16

Arbitrage

¹Tout litige survenant entre les parties dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aura pas pu être réglé par voie amiable sera tranché par un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chaque partie désignera par écrit un arbitre, ceci dans le délai d'un mois au plus à compter de la notification de l'ouverture de la procédure de désignation des arbitres par la partie la plus diligente.

²Sur requête de l'une des parties, le Président du Tribunal de première instance de Genève procédera à la nomination du ou des arbitres qui n'auraient pas été désignés dans le délai prescrit par l'alinéa premier.

³Le Concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 est applicable.

⁴Le siège du Tribunal arbitral est à Genève.

⁵La sentence arbitrale est définitive.

Article 17

Entrée en vigueur

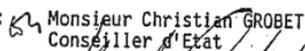
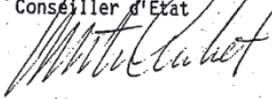
La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

Annexes : Deux plans des limites de propriétés et servitudes
N° 627.43/3.B.0019 et 3.B.0020 du 13 novembre 1985 dûment signés
par les parties.

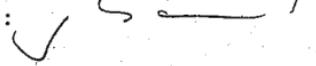
5.3/JW/mh
26.2.1987

7.

Pour l'Etat de Genève

:  Monsieur Christian GROBET
Conseiller d'Etat
Madame Jacqueline BURNAND
Conseillère administrative

Pour la Ville de Genève

: 
Monsieur Claude HAEGI
~~Maire~~

Pour les Services Industriels de Genève :

Monsieur Louis DUCOR
Président

Fait à Genève le 30 octobre 1987